

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale DCPAT-BDLIT n° 2023-359  
relatif à l'exploitation du parc photovoltaïque situé au 321 route du centre de stockage de  
Lussagnet et exploité par TEREGA – Centre de stockage**

**La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment le titre Ier du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR DRLP2011/n°380 du 4 août 2011 autorisant la société TIGF à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Lussagnet une installation de stockage et traitement de gaz naturel ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 12 novembre 2012, 8 septembre 2014, 15 mai 2017 et du 18 janvier 2023 complétant l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie (RIPFCI du 7 juillet 2023 qui concerne les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne) ;
- VU** la demande du 28 février 2022, présentée par TEREGA dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe, 64000 PAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de **parc photovoltaïque** en lien avec l'installation classée pour la protection de l'environnement située Route du centre de stockage, 40270 LUSSAGNET ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 octobre 2022 ;
- VU** la décision en date du 13 avril 2013 du président du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 mai 2023 au 14 juin 2023 inclus sur le territoire des communes de Lussagnet et Hontanx ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication en date des 20 mai 2023 et des 29 avril 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lussagnet et Hontanx ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 17 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 14 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 20 juin 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDERANT** les faits justifiant une procédure d'autorisation et notamment l'alimentation des installations autorisées sur le site de TEREKA par le parc photovoltaïque ;

**CONSIDERANT** la délibération n°2021 du 7 juillet 2021 de la commission de régulation de l'énergie qui reconnaît le projet d'utilité publique pour sa contribution à la sécurité d'approvisionnement du gaz naturel en France ;

**CONSIDERANT** l'absence d'impact sur les installations autorisées sur le site de TEREKA à LUSSAGNET ;

**CONSIDERANT** une installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc ;

**CONSIDERANT** les mesures d'évitement des espèces et habitats protégées ainsi que des zones humides ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas concerné par une rubrique au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant respecte les recommandations de l'avis technique du bureau de prévention des risques et défense de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes en date du 11 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant respecte les recommandations du SDIS des Landes ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations du(es) conseil(s) municipal(aux)/du conseil communautaire (le cas échéant) de « nom(s) de la commune » et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 - Identification

La société TEREGA, dont le siège social est situé à 40 Avenue de l'Europe, PAU (64 000), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LUSSAGNET (40 270), Route du centre de stockage, un stockage souterrain de gaz et des installations de surface associées est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 - Les installations du parc photovoltaïque

Le parc photovoltaïque sera constitué de quatre sites. Les caractéristiques d'implantation des 4 sites sont présentées en annexe du présent arrêté.

Le parc photovoltaïque aura notamment les caractéristiques suivantes :

Sites	1	2	3	4
Superficie des sites d'implantation (ha)	2,37	1,13	2,33	2,27
Communes	HONTANX	LUSSAGNET	LUSSAGNET	LUSSAGNET
Accès	Impasse Lascour	Impasse Rigomac	Voirie interne au centre de TEREGA	Voie communale de Tilan.
Puissance du site (Kwc)	2 042,40	1 021,02	2 827,44	2 434,74
Nombre de modules	3432	1716	4752	4092
Nombre de postes de transformation	1	1	1	1

### Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 4 - Fournitures d'énergie par le parc photovoltaïque

L'énergie fournie par le parc photovoltaïque servira à alimenter les installations autorisées du site de TEREGA à Lussagnet.

## **Article 5 - Dispositions des locaux techniques et des voiries**

Les locaux techniques seront pourvus de bac de rétention afin de prévenir les risques de pollution par déversement de produit chimique et notamment l'huile utilisée dans les transformateurs.

Les voiries internes seront en matériaux poreux afin de conserver une perméabilité satisfaisante du sol et maximiser les capacités d'infiltration.

## **Article 6 - Préventions et moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant se conforme :

- aux prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours pour les sites 1 et 2. Les accès aux sites seront dimensionnés de façon à permettre l'accès aux services de secours et de lutte contre les incendies après avoir pris l'attache de leur service ;
- aux mesures définies dans la note descriptive des mesures additionnelles de prise en compte du risque incendie de forêts jointe en annexe du présent arrêté et validées par les autorités compétentes.
- au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie (RIPFCI du 7 juillet 2023 qui concerne les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, sauf dispositions contraires édictées ci-dessus,

## **Article 7 - Risques Accidentels**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de la section V « disposition relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » de l'arrêté du 04 octobre 2010 (articles 28 à 44) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **Article 8 - Mesures d'évitement**

L'exploitant du projet sera tenu de mettre en place les mesures d'évitement et de suivi ci-dessous :

- prendre l'attache d'un expert écologue durant la phase de chantier ;
- préserver intégralement la ripisylve du ruisseau de Lascours en bordure du site n°1 ;
- préserver l'intégralité du petit bosquet de chêne présent en limite est du site n°1 ;
- protéger la haie au nord du site 2 ;
- mettre en exclos la station de Lotus Hispidus présente dans la prairie du site 2 ;
- conserver la dépression humide avec la saulaie associée du site 2 ;
- préserver des vieux arbres remarquables situés au sud du chemin du site 2 ;
- protéger le bois du site 3 ;
- protéger les feuillus du site 4.

## **Article 9 - Impact paysager**

L'exploitant du projet sera tenu de mettre en place les mesures ci-dessous :

- mettre en place une clôture bois ou PVC avec occultant doublé d'une haie végétale pour le site 1 d'une hauteur minimale de 1.80 mètres ;
- préserver le boisement (à minima les deux arbres) existant à l'est du site 4.

## **Article 10 - Compensation agricole**

Les zones agricoles éventuellement détruites seront compensées et l'exploitant devra se conformer à la convention établie avec la chambre de l'agriculture des Landes en novembre 2021.

## **Article 11 - Fin d'exploitation**

L'exploitant informera les services compétents à l'échéance de la période d'exploitation.

## **Article 12 - Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de HONTANX et LUSSAGNET peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de HONTANX et LUSSAGNET pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 13 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, les maires de HONTANX et LUSSAGNET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREGA.

Mont-de-Marsan, le - 1 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours page suivante.

## **Délais et voies de recours**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L. 181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être contestées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **RÉCLAMATION**

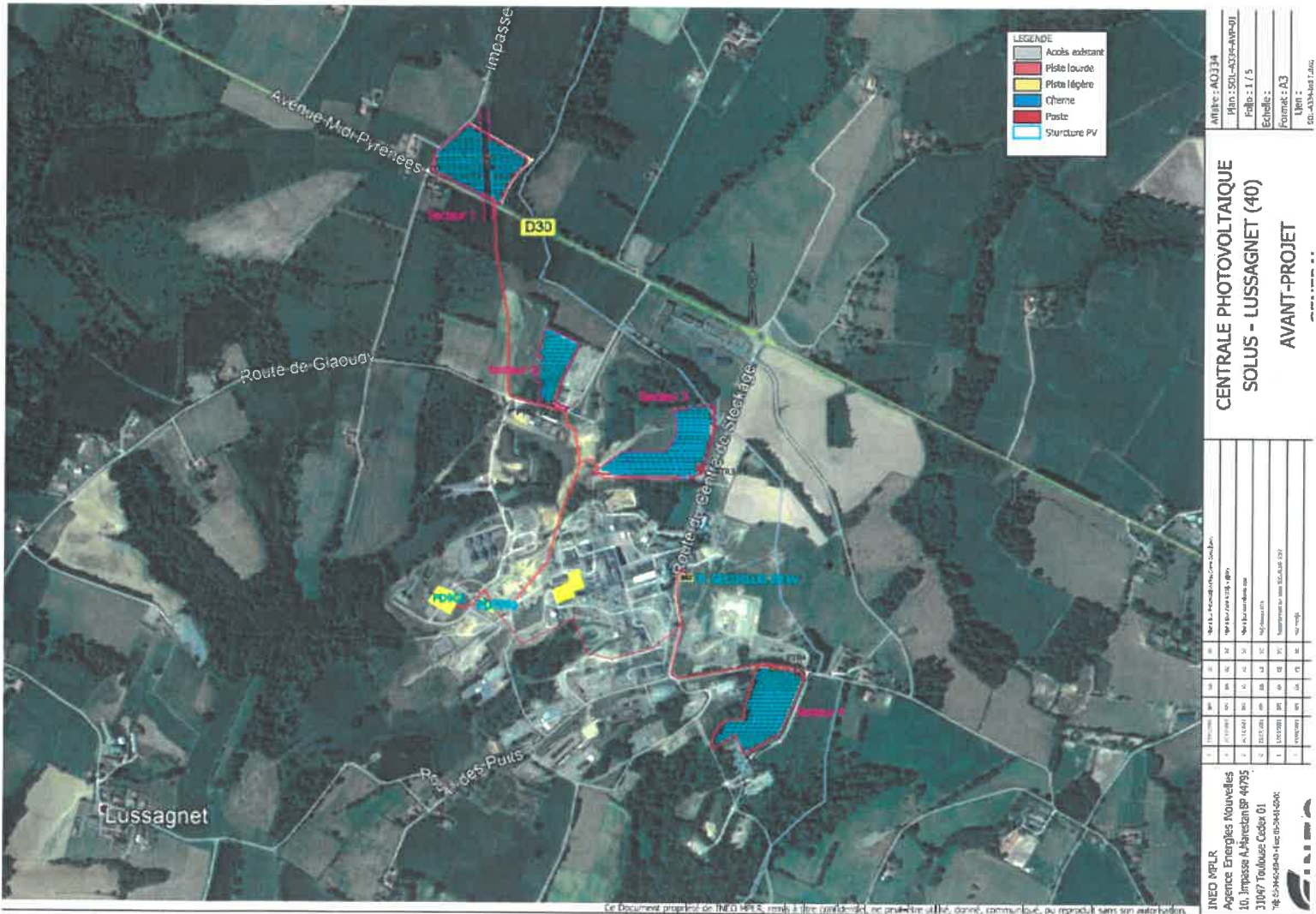
#### **Article R. 181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

# ANNEXÉ : Plan de situation des sites du parc photovoltaïque



Le Document proposé de l'INED MPLR, remis à titre consultatif, ne peut être utilisé, diffusé, communiqué, ou reproduit sans ses autorisations.

**CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SOLUS - LUSSAGNET (40)**  
**AVANT-PROJET**

ANB : AOJ34  
 Plan : SOL-03-ANB-01  
 Taille : 1 / 5  
 Echelle :  
 Format : A3  
 Date :  
 Dessiné :

# ANNEXE : la note descriptive des mesures additionnelles de prise en compte du risque incendie de forêts



DDTM des Landes

Service Aménagement et risques  
A l'attention de M. Drouet et M.  
Lallargue

351 Bd saint-Médard,  
40000 Mont-de-Marsan

Le 5 Mai 2023

Objet : Projet SOLUS - Centrale photovoltaïque - **Mesure de mitigation du risque incendie**

Messieurs,

Suite à notre rencontre sur le site du futur projet SOLUS le 27 Avril dernier, nous vous proposons d'adapter notre projet de manière à renforcer la sécurité de l'installation vis-à-vis du risque incendie.

Les modifications retenues sont les suivantes:

### Zone 3 (parcelle située à l'intérieur du Centre) :

- Mise en place d'une piste empierrée (largeur 5m) et d'une bande mise à la terre (4m) entre les panneaux et le boisement situé au Nord de la parcelle (voir schéma ci-dessous). Les panneaux impactés par ces modifications seront réorganisés ou supprimés.
- Mise en place d'une détection incendie infrarouge pour doubler la télésurveillance déjà prévue. Un plan de principe est proposé ci-joint. Les implantations définitives des détecteurs sont susceptibles d'être modifiées d'ici la réalisation pour réduire l'ombrage mais la couverture totale du site sera maintenue.
- L'obligation légale de débroussaillage sera mise en œuvre.

Quelques compléments d'information pour compléter la sécurisation du site : le site est couvert par du personnel d'astreinte présent 24h/24h 7j/7 qui recevra l'alarme en cas de problème et pourra solliciter les pompiers. Ce personnel est entraîné aux situations d'urgence. Du fait de la classification SEVESO du site, celui-ci est soumis à un POI

Quelques compléments d'information pour compléter la sécurisation du site : le site est couvert par du personnel d'astreinte présent 24h/24h 7j/7 qui recevra l'alarme en cas de problème et pourra solliciter les pompiers. Ce personnel est entraîné aux situations d'urgence. Du fait de la classification SEVESO du site, celui-ci est soumis à un POI et dispose d'un réseau d'extinction d'incendie. Dans ce cadre, plusieurs exercices sont organisés chaque année avec le SDIS.

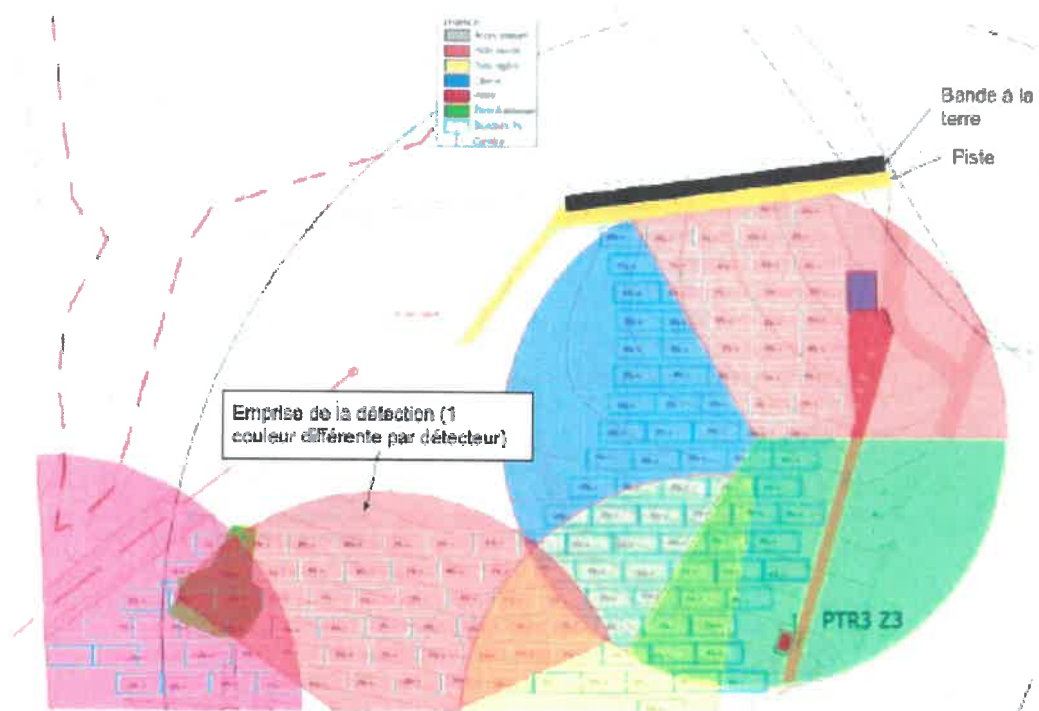
Une bache à eau de 120m<sup>3</sup> est bien prévue par le projet conformément aux plans initiaux et des poteaux incendie du réseau interne du site sont présents à proximité de la zone 3.

### TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 088 euros • RCS Pau 095 580 841

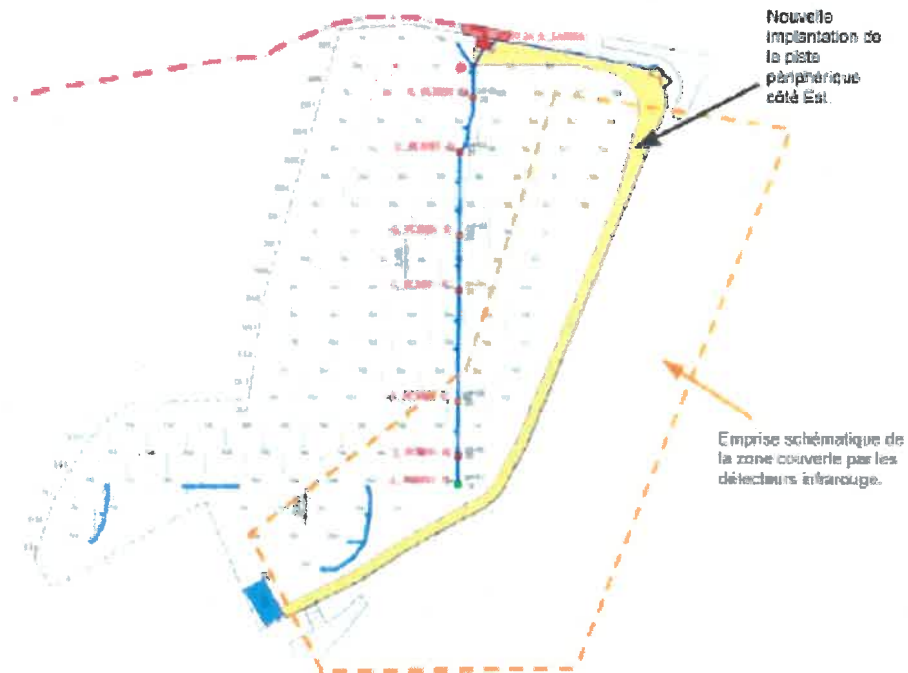




=> Conformément à nos échanges, l'ensemble de ces mesures de mitigation rendent le risque acceptable malgré une distance < 30m entre le boisement et l'installation. Le boisement peut-être conservé pour maintenir la protection paysagère ainsi que la réduction sonore.

**Zone 4 (parcelle située en périphérie du centre):**

- Mise en place d'une détection incendie infrarouge pour doubler la télésurveillance déjà prévue. Les détecteurs seront majoritairement orientés vers l'Est de manière à couvrir l'extrémité Est du champ solaire ainsi que le boisement attenant d'où pourrait venir le risque.
- Intégration du scénario incendie sur cette zone dans le POI du centre qui sera donc traité comme la zone 3 en cas d'urgence.
- La piste périphérique est déplacée à l'Est du champ solaire de manière à agrandir la distance avec le boisement à l'Est (voir plan ci-dessous)
- L'obligation légale de débroussaillage sera mise en œuvre.



=> Conformément à nos échanges, l'ensemble de ces mesures de mitigations rendent le risque acceptable malgré une distance < 30m entre le boisement et l'installation. Le boisement à l'Est de la zone 4 peut être conservé.